

PREFECTURE DE L'OISE

SA-2142
A PMEDR

D.R.I.R.E. PICARDIE
06 JAN. 2006

ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE
M. BERNARD VIOLET D'ADOPTER DES MESURES UTILES A
LA SECURITE DES TRAVAILLEURS OCCUPES DANS SA
CARRIERE DE PIERRES DE TAILLE DE NOGENT-SUR-OISE.

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier et notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 relatif à l'exercice de la police de carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le procès-verbal dressé le 25 novembre 2005 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à l'encontre de M. Bernard Violet pour des infractions à des prescriptions du règlement général des industries extractives dans sa carrière de pierres de taille située à Nogent-sur-Oise ;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale d l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 décembre 2005 ;

Considérant les intérêts visés par le règlement général des industries extractives ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Bernard Violet, domicilié rue de la Cavée des Granges, 60180 Nogent-sur-Oise est mis en demeure de procéder à ses frais aux opérations utiles pour se conformer aux dispositions prescrites ci-dessous visant à la protection des travailleurs qu'il emploie dans la carrière de pierre de tailles située à Nogent-sur-Oise.

A cette fin, M. Bernard Violet :

- établira le document de sécurité et de santé prévu à l'article 4 du règlement général des industries extractives, titre "règles générales",
- établira des dossiers de prescriptions en ce qui concerne :
 - ✓ les dispositions à prendre en cas d'urgence (titre "règles générales", article 20)
 - ✓ les équipements de travail (titre "équipement de travail" article 2)
 - ✓ les équipements de protection individuelle (titre "équipements de protection individuelle" article 6)
 - ✓ le bruit (titre "Bruit" article 7)
 - ✓ les véhicules sur piste (titre "véhicules sur piste" article 4)
 - ✓ le travail et la circulation en hauteur (titre "travail et circulation en hauteur" article 5)
 - ✓ l'électricité (titre "électricité" article 6)
- procédera à la formation et l'information du personnel en matière de sécurité et de santé au travail (titre "règles générales" articles 11, 12 et 32)
- aura recours à un organisme extérieur agréé (titre "règles générales" article 16)
- mettra à disposition du personnel :
 - ✓ les équipements et matériels de premier secours, les équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement de ses tâches (titre "règles générales" article 35 – titre "équipements de protection individuelle" article 5 – titre "travail et circulation en hauteur" articles 14 et 22)
 - ✓ des vestiaires et armoires à vêtements (titre "règles générales" article 56)
 - ✓ des cabinets d'aisance et des lavabos (titre "règles générales" article 58)
- procédera à la surveillance et à la purge des fronts d'abattage et parois (titre "règles générales" articles 63 et 66)
- fera estimer et mesurer le niveau sonore auquel est soumis le personnel (titre "Bruit" article 13)
- établira des documents d'entretien et de surveillance des véhicules (titre "véhicules sur piste" article 8) et des autorisations de conduire pour les équipements de travail de plus de 3,5 tonnes (titre "équipements de travail" article 28)
- mettra en sécurité les pistes de circulation (titre "véhicules sur piste" articles 11 et 20)

- fera vérifier par une personne compétente les échelles utilisées sur le site (titre "travail et circulation en hauteur" article 19)
- fera réaliser la vérification de ses installations électriques par un organisme agréé (titre "électricité" article 49)

ARTICLE 2 : Sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du règlement général des industries extractives et des textes subséquents applicables aux travaux d'exploitation seront respectées. Dans l'attente, toute opération susceptible de présenter des risques aggravés pour la sécurité ou la santé des opérateurs du fait de non conformité est différée.

ARTICLE 3 : Conformément à article L514-6 du code susvisé, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet de SENLIS, le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de PICARDIE 44, rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS CEDEX 3 et l'inspecteur des installations classées à Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 décembre 2005

pour le préfet
le secrétaire général



Jean-Régis BORJUS